

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

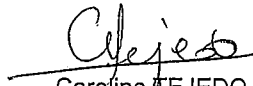
Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

EPAUMESNIL
GAEC BOXOEN
Mise en demeure

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO

ARRÊTÉ DU 26 juillet 2006

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977
- Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme,
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées 3 février 2006

Considérant que les travaux entrepris sur le territoire de la commune d'Epaumesnil, lieu-dit « entre bois Nef », parcelle cadastrées n°42 et 43 de la section ZE, par les gérants du GAEC BOXOEN dont le siège social est situé à Saint-Maulvis, 13 rue de vergies (80140) ont pour objet l'extraction de craie et portent sur une superficie supérieure à 500 m²,

Considérant que les travaux susvisés constituent une exploitation de carrière au sens de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant dans ces conditions que M.M Alain et Hervé BOXOEN, gérants du GAEC BOXOEN ont entrepris sans l'autorisation requise par le code de l'environnement l'exploitation d'une carrière de craie sur le territoire de la commune d'Epaumesnil, lieu-dit « entre Bois Nefi », parcelles cadastrées n°42 et 43 de la section ZE

Considérant qu'il y lieu de contraindre M.M Alain et Hervé BOXOEN à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires susvisées,

Considérant qu'il y lieu de recourir aux dispositions de l'article L514-2 du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : OBJET

MM. Alain et Hervé BOXOEN, gérant du GAEC BOXOEN dont le siège social est fixé à Saint-maulvis, 13 rue de vergis - 80 140 sont mis en demeure, pour la carrière de craie qu'ils exploitent sur le territoire de la commune d'Epaumesnil, lieu-dit « Entre Bois Nefi », parcelles cadastrées n°42 et 43 section ZE de :

1. cesser toute extraction dès notification du présent arrêté
2. sous un délai de 2 mois :
 - soit de régulariser la situation administrative de la carrière en déposant une demande d'autorisation conformément au code de l'environnement,*
 - soit de remettre en état les terrains concernés par l'extraction, cette remise en état devant comprendre au minimum la mise en sécurité des fronts de tailles résiduels qui devront être profilés selon les pentes de 45° au maximum, les profils pouvant être obtenus par talus réalisés par taillage dans la masse en place ou par remblayage au moyen de matériaux minéraux inertes au niveau de la zone bordant le secteur boisé.

Article 2 : SANCTION

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Epaumesnil, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants du GAEC BOXOEN et dont une copie sera adressée aux :

- » le directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- » le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- » le délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;
- » le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- » le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- » le directeur régional des affaires culturelles ;
- » le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI